



PRÉFÈTE DU GERS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°32-2019-10-18-001 PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA RESTAURATION DE L'OUVRAGE D'ART DE LA VC11 COMMUNE DE SAINT-CLAR

LA PRÉFÈTE DU GERS

Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 24 Juin 2019, présenté par la Communauté de Communes Bastides de Lomagne représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 32-2019-00269 et relatif à la restauration de l'ouvrage d'art de la VC11 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencer des travaux concernant la restauration de l'ouvrage d'art de la VC11 sur la commune de Saint-Clar en date du 17 octobre 2019

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet conformément à l'article L214-17 du code de l'environnement qui prévoit l'amélioration de la continuité écologique pour la circulation des espèces aquatiques et du transport sédimentaire et à la liste 2 établie par arrêté pris le 7 octobre 2013 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques qui lui a été soumis par courriel en date du 4 octobre 2019

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du GERS ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné récépissé à la Communauté de Communes Bastides de Lomagne représentée par Monsieur le Président de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Restauration de l'ouvrage d'art de la VC11

et situé sur la commune de SAINT-CLAR.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le seuil du pont de Bourdottes (ROE71225) sur la commune de Saint-Clar, présent en amont du pont sur la VC11, sera arasé sur 1,5 m horizontal et 0,6 m vertical, au titre du rétablissement de la continuité écologique.

Les matériaux du seuil seront utilisés pour combler l'affouillement présent en rive droite sous le pont.

Les travaux seront réalisés en période d'étiage maximal, pour éviter l'entraînement de matériaux en aval, susceptibles d'impacter la faune piscicole.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-CLAR, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et tenue à la disposition du public.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État.

Article 10 : Exécution

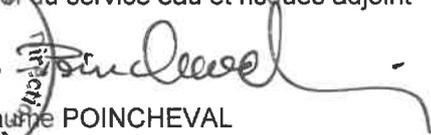
Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Condom, le maire de la commune de SAINT-CLAR, le directeur départemental des territoires, le chef du service de l'Agence Française pour la Biodiversité et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auch, le 18 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation

Pré-directeur départemental des territoires

Le chef du service eau et risques adjoint



Guillaume POINCHEVAL

Préfecture
Départementale
des Territoires
et de l'Énergie
Gers

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.